

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES

COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS
Projet d'aménagement de la ZAC des Millauds

Par arrêté préfectoral en date du 20 février 2015 sont prescrites en mairie de Saint-Mars-de-Coutais, pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus, les enquêtes publiques suivantes :

1° : enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Millauds et sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Mars-de-Coutais ;

2° : enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

M. Gilbert FOURNIER, responsable de production dans l'agroalimentaire, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Hubert GRIMAUD, ingénieur production en centrale thermique, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP, mise en compatibilité du POS, parcellaire) seront déposés en mairie de Saint-Mars-de-Coutais, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Mars-de-Coutais (*14 rue Saint-Médard – 44680 Saint-Mars-de-Coutais*).

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées, par écrit, au maire de Saint-Mars-de-Coutais, qui les annexera aux registres.

Le dossier de DUP comportant l'étude d'impact du projet sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, en mairie de Saint-Mars-de-Coutais, aux jours et heures suivants :

Lundi 30 mars 2015 – de 9h00 à 12h30
Mercredi 8 avril 2015 – de 14h00 à 17h30
Jeudi 16 avril 2015 – de 14h00 à 18h30
Vendredi 24 avril 2015 – de 9h00 à 12h30
Jeudi 30 avril 2015 – de 14h00 à 18h30

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapports et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du POS de la commune, seront publiés sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et mis à la disposition du public en mairie de Saint-Mars-de-Coutais, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de Loire-Atlantique Développement – SELA – 18 rue Scribe – CS 80312- 44003 NANTES CEDEX 1.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Millauds, emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »